

ANNEXE 5 - Procédure d'agrément.

ETAPES	ACTEURS	ACTIONS	REMARQUES	CONDITIONS DE REUSSITE
1 Dépôt d'offre	SIAE	Les employeurs des EI, des RQ, des AI, des ETTI et ACI déposent l'ensemble des offres d'emploi d'insertion auprès de l'équipe Pôle Emploi correspondante, qu'il y ait ou non présentation en même temps d'un bénéficiaire, pour l'engagement d'un parcours d'insertion (demande d'agrément).	Dans le cas d'une présentation par la SIAE d'un candidat, passez à l'étape 4	Dans chaque zone d'emploi, un site Pôle Emploi est correspondant du réseau des Structures IAE (SIAE). Construction d'une fiche de liaison pour la présentation des candidats validée par le niveau régional (têtes de réseau et DR Pôle Emploi)
2 information	Pôle Emploi	Le traitement de l'offre d'emploi d'insertion est réalisé par l'équipe PE correspondante qui en assure la diffusion auprès des autres agences locales, des partenaires et des intervenants sociaux, dès lors que la SIAE n'a pas positionné de candidat.		La transmission d'information vers les structures partenaires doit se faire dès saisie de l'offre.
3 Positionnement	Prescripteurs	L'équipe Pôle Emploi correspondante adresse à la SIAE les personnes en corrélation avec l'offre, selon des modalités négociées (et précisées dans les Conventions de Coopération Locale). Les personnes orientées vers une SIAE suite à un diagnostic effectué par les prescripteurs sociaux agréés, seront agréées par Pôle Emploi.	Le diagnostic de la situation sociale et professionnelle des bénéficiaires au dispositif de l'IAE est réalisé soit par Pôle Emploi, soit par des intervenants sociaux agréés. Ces prescripteurs sociaux sont, au préalable, normalement désignés par le Préfet, sur proposition du CD/IAE.	
4 Délivrance d'agrément	Pôle Emploi	Après décision d'embauche (mais avant la date de démarrage du contrat de travail ou de la mission), la SIAE transmet à l'équipe Pôle Emploi correspondante les informations nécessaires à l'instruction et à l'établissement de l'agrément. La décision d'agrément est signée par le Directeur du site Pôle Emploi correspondant de la SIAE. L'agrément est formalisé par un document imprimé	La demande d'agrément présentée par une SIAE sans diagnostic formalisé par un prescripteur validé (cf plus haut) doit faire l'objet d'un diagnostic par Pôle Emploi, dans ce cas la fiche de liaison sera privilégiée. La demande d'agrément est impérativement engagée, par écrit (courrier, fax, mail) auprès de Pôle Emploi avant la date d'embauche ou de mise à disposition en entreprise du bénéficiaire.	Un délai de délivrance de 48 heures (24 pour les ETTI) est préconisé. Ce délai est porté à cinq jours ouvrés pour les demandes d'extension Au-delà de ce délai, et sans réponse écrite de Pôle Emploi, l'agrément est réputé acquis.
5 neutralisation d'agrément	Pôle Emploi	Des périodes de neutralisation d'agrément sont possibles : - Arrêt pour longue maladie. - Congé de maternité. - Incarcération*. - Cure de désintoxication. - Période d'essai d'au moins quinze jours chez un employeur ne relevant pas de l'IAE. - Raison de force majeure prévue par la loi (cf code du travail)		Les SIAE informeront systématiquement et par écrit les cas de neutralisation, à leur équipe POLE EMPLOI correspondante